

**CONSEIL MUNICIPAL DE VENSAC**  
**PROCES-VERBAL**

---

**Nombre de membres**

**en exercice:** 15

**Présents :** 15

**Votants:** 15

**Séance du 22 février 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-deux février à 18 heures 30 l'assemblée convoquée le 10 février 2023, s'est réunie sous la présidence de Jean-Luc PIQUEMAL, Maire.

**Sont présents :** Jean-Luc PIQUEMAL, Liliane DUBOIS, Patrice LIENARD, Jean-Pierre LIES, Danielle ROBIN, Régis LUCENET, Anais FIGEROU, Josie LABOY, Patrice LAPEYRE, Gilbert LEGRAND, Françoise PIQUEMAL, Florence RENOM, Marie-Dominique SAINT-MARTIN, Patrick SOURDOULAUD, Christian VAUBAN

**Représentés :**

**Excuses :**

**Absents :**

**Secrétaire de séance :** Liliane DUBOIS

---

**Ordre du jour :**

- Bilan de la concertation du Plan Local d'Urbanisme ;
- Rectification de l'incorporation aux biens sans Maître de la parcelle **ZX 0099** ;
- Tarif du métrage linéaire des stands présents sur le Marché saisonnier estival ;
- Convention "objectif nage" ;
- Vente de la parcelle **ZW 0029** - chemin des Bruyères ;
- Appel d'offre du lotissement "VENSAC OCEAN III"
- Création du budget annexe du lotissement "VENSAC OCEAN III" ;
- Permis de construire et appel d'offre pour les travaux de l'aménagement du centre bourg - Ensemble immobilier "Nicole/MAM" ;
- Révision du tarif de la part fixe H.T annuelle par branchement de l'assainissement ;
- Instauration du compte épargne temps / CET ;
- Création d'emplois non permanents temporaires et saisonniers pour les filières technique et administrative ;
- Participation financière au frais d'extension du réseau électrique du lotissement "les jardins d'ohanna" ;
- Acquisition des parties communes du lotissement "les jardins d'ohanna" pour 1 euro symbolique;
- Subventions **2023** à l' Ecole St Joseph de VENDAYS et au Secours Catholique ;
- Autorisation de coupes par l'O.N.F sur la parcelle **A 0022** ;
- Augmentation du taux de la taxe d'habitation des résidences secondaires ;
- Révision des tarifs de location de la salle polyvalente ;
- Subventions FDAEC Fond Départemental Aide à l'Équipement des Communes (aménagement, équipement, construction et adaptation logements etc ... et FDAVC Fond Départemental d'Aide à la Voirie Communale (aide à la rénovation de la voirie) ;

La réunion du Conseil Municipal du 02 novembre 2022 n'ayant pas donné lieu à des observations particulières, elle est adoptée à l'unanimité.

\*\*\*

**DELIBERATIONS :**

**DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE - DE 2023\_001**

Suite à la mise en révision du Plu par délibération du **06 avril 2021**, le diagnostic a amené à débattre du projet d'aménagement et de développement durable lors de la réunion du Conseil Municipal du 15 novembre 2021.

A cette occasion, ont été présentés, pour rappel, les orientations générales des politiques ainsi que les objectifs de modération de la consommation de l'espace conformément à la loi Littorale et en comptabilité avec le SCOT en cours d'élaboration.

A l'issue, une réunion avec les personnes publiques associées a eu lieu le **02 décembre 2021**.

Il vous est proposé aujourd'hui de prendre en compte les remarques adressées par l'Etat et de les intégrer dans le PADD et donc de redébattre sur ces remarques et notamment sur le déplacement de la route 102<sup>E1</sup>.

Du débat engagé, les points forts qui ressortent sont de conforter le développement à l'année.

De modérer la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain.

Pour ce qui est de la route départementale 102<sup>E1</sup>, qui n'est pas du ressort de la commune mais du Conseil Départemental, le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la mise à l'étude par la Communauté de Communes de la création d'une route sur la piste 200.

A cette présentation, le Conseil Municipal :

- PREND ACTE de la tenue du débat sur le PADD conformément à l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme ;

- AUTORISE le Maire à sursoir à statuer dans les conditions et délais prévus à l'article L 424-1 du Code de l'Urbanisme ;

*Adoptée à l'unanimité*

#### RECTIFICATION DE L'INCORPORATION AUX BIENS SANS MAITRE DE LA PARCELLE ZX0099 - DE 2023 002

Par délibération n° 60/16 en date du 29 septembre 2016, le Conseil Municipal a délibéré sur les opérations de bien sans maître suite au réaménagement foncier.

Après recherches sur l'ancien et le nouveau cadastre, il s'avère que par erreur, la parcelle cadastrée section **ZX 0099** située passe de Fourest, a été incorporée par la procédure de biens sans maître aux biens de la commune.

Il s'avère que cette parcelle en indivision n'a pas fait l'objet de réclamation lors des deux enquêtes publiques de l'époque mais dernièrement Monsieur GILLET, indivisaire, est venu en mairie la réclamer.

Il faut donc aujourd'hui rétablir la propriété à l'indivision GILLET.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de restituer cette parcelle à l'indivision GILLET par délibération et d'en informer le service des hypothèques.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal décide

- DE RESTITUER la propriété de la parcelle ZX 0099 à l'indivision GILLET ;
- DE DONNER tous pouvoirs au Maire pour signer les documents nécessaires à la rectification de cette erreur auprès du service des hypothèques.

*Adoptée à l'unanimité*

VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION ZW 0029 SITUEE CHEMIN DES BRUYERES - DE 2023 003

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la venue de Monsieur MARCELON qui souhaitait savoir si la commune était vendeuse de la parcelle cadastrée section **ZW 0029** située chemin des Bruyères et d'une contenance de **1 639 m<sup>2</sup>**.

Cette parcelle est située en zone naturelle du PLU.

Monsieur MARCELON propose d'acheter cette parcelle entre 2€ et 3 € du m<sup>2</sup>.

Considérant la présence de bois et notamment des pins marchands, il est proposé de vendre cette parcelle pour la somme de **5 000,00 €**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTTE** de vendre la parcelle cadastrée section **ZW 0029** au prix de **5 000,00 €** ;
- **MANDATE** le Maire à signer tous les actes afférents à cette acquisition.

*Adoptée à l'unanimité*

ACQUISITION DES PARCELLES C 1117 ; 1118 et 1119 - LIEU DIT ROBIN ET DES PARCELLES D 0743 ; 0744 ; 0748 ; 0749 ; 2003 ; 2177 - LIEU DIT LES ARDILEYS - DE 2023 004

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que suite à la visite de terrain faite par les écologues sur les zones potentiellement constructibles du futur P.L.U., une partie de ces zones est à supprimer car déclarées humides au titre de la loi Littoral.

Ayant vu de nouvelles opportunités de parcelles potentiellement constructibles, avant un nouveau passage des écologues, le Maire informe le Conseil Municipal des endroits envisagés, notamment les parcelles **C 1117**, **C 1118** et **C 1119** situées au lieu-dit « Robin ».

Le Maire explique au Conseil Municipal avoir contacté, au Vietnam, un des propriétaires qui serait vendeur des parcelles **C 1117** ; **C 1118** et **C 1119** à **16 €** du m<sup>2</sup>, mais aussi des parcelles : **D 2177** ; **D 0748** ; **D 0749** ; **D 2003** ; **D 0743** ; **D 0744** et **D 2115** situées au lieu-dit « Les Ardileys » à **8 €** du m<sup>2</sup>.

Le Maire propose d'acheter cet ensemble de parcelle à la condition que les parcelles **C 1117** ; **C 1118** et **C 1119** soient bien déclarées constructibles par les écologues au futur au P.L.U actuellement à l'étude.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'acquérir les parcelles cadastrées **C 1117**, **C 1118** et **C 1119** à **16 €** du m<sup>2</sup> à conditions qu'elles deviennent constructibles au futur P.L.U actuellement à l'étude et dans le même temps les parcelles **D 2177** ; **D 0748** ; **D 0749** ; **D 2003** ; **D 0743** ; **D 0744** et **D 2115** à **8 €** du m<sup>2</sup> ;
- **MANDATE** le Maire à signer tous les actes afférents à ces acquisitions ;

*Adoptée à l'unanimité*

AUTORISATION DE COUPES PAR L'O.N.F SUR LA PARCELLE A 0022 - DE 2023 005

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal le plan de gestion voté avec l'O.N.F., qui aujourd'hui, conformément au plan de gestion, désire faire des travaux de 3<sup>ème</sup> éclaircie sur la parcelle cadastrée section **A 0022** et située au lieu-dit Lède de Montalivet.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu :

- AUTORISE l'O.N.F. à faire procéder aux éclaircies prévues au plan de gestion ;

*Adoptée à l'unanimité*

TARIF DU METRAGE LINEAIRE DES STANDS PRESENTS SUR LE MARCHE SAISONNIER ESTIVAL - DE 2023 006

Monsieur le Maire rappelle que depuis **2015**, le prix du mètre linéaire du marché municipal est de **6 €**.

Ce prix n'est pas en adéquation avec les autres marchés et au vu de la fréquentation, il pourrait être augmenté.

Un débat s'instaure au sein du Conseil Municipal d'où il ressort une proposition de tarif à **10 €** du mètre linéaire.

Le Maire ayant mis cette proposition au vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- VALIDE le prix de **10 €** du mètre linéaire à compter du premier marché de juillet 2023 ;

CREATION DU BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT VENSAC OCEAN III ET AUTORISATION DU LANCEMENT DE L'APPEL D'OFFRE - DE 2023 007

Monsieur le Maire indique aux membres de Conseil Municipal que le projet de création du futur lotissement "**VENSAC OCEAN III**" se poursuit et que le permis d'aménager est en fin d'instruction.

La création de ce lotissement se fera sur les parcelles **A 0128 ; A 0127 ; A 0126 ; A 0125 ; A 0124 ; et A 0123p**.

Mis à part la parcelle **A 0123p**, (qui ne fera l'objet d'une acquisition que lorsque le permis d'aménager sera purgé de tout recours), l'ensemble de ces parcelles appartient déjà à la commune.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la création d'un budget annexe pour **VOIII** et de permettre le lancement de l'appel d'offre des travaux de viabilisation du lotissement et enfin de réaliser les travaux de viabilisation pour la mise en vente des lots à un tarif décidé ultérieurement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- AUTORISE la création d'un budget annexe nommé "VOIII" pour l'année 2023;
- AUTORISE le lancement d'un appel d'offre afférent aux travaux de viabilisation ;
- AUTORISE le Maire à commencer les travaux de viabilisation ;

PARTICIPATION FINANCIERE ANNUELLE A L'ECOLE ST JOSEPH DE VENDAYS MONTALIVET POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023/2024 - DE 2023 008

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, depuis quelques années, la commune verse une participation annuelle à l'école privé St Joseph de la commune de Vendays-Montalivet.

Il s'agit d'une somme allouée par année scolaire et par enfant de la commune de VENSAC scolarisé dans cette école.

Pour l'année scolaire **2022/2023**, **8** enfants sont concernés et le Conseil Municipal décide :

- DE PARTICIPER financièrement à hauteur de **300,00** euros pour chaque enfant de la commune de VENSAC scolarisé au sein de l'école privé de St Joseph de Vendays-Montalivet soit pour un montant total de **2 400,00** euros ;

- DE DONNER tous pouvoirs au Maire pour procéder au mandatement de cette participation ;

*Adoptée à l'unanimité*

PARTICIPATION FINANCIERE AU FRAIS D EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE DU LOTISSEMENT "LES JARDINS D'OHANA" - DE 2023\_009

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'une extension de réseau électrique est nécessaire pour alimenter le futur lotissement "les jardins d'Ohana".

Il a été convenu que le coût de l'extension, payé par la collectivité à la société ENEDIS, sera remboursé par la société HADES (société à l'initiative du projet de ce lotissement).

La somme totale de cette extension s'élève à **30 965,68 €**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- QUE l'extension du réseau électrique nécessaire à l'alimentation du lotissement "les jardins d'Ohana" sera pris en charge par la collectivité et remboursé par la société HADES après l'émission du titre de recette correspondant ;

- PREVOIT les crédits nécessaires à cette dépense à l'article **21538-104** du budget de la commune **2023** ;

INSTAURATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS - DE 2023\_010

Le Maire indique qu'il serait souhaitable de délibérer sur la création d'un compte épargne temps afin d'en définir les modalités applicables.

Il rappelle au Conseil Municipal :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale modifié ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire ;

Il propose d'instituer dans la collectivité de VENSAC un compte épargne temps à compter du **1er mars 2023**.

Ce compte permettra à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés.

Il sera ouvert à la demande expresse de l'agent qui sera informé annuellement des droits épargnés et consommés.

L'alimentation du CET devra être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile (ou au plus tard le 31 janvier de l'année suivante).

Les jours concernés sont :

- congés annuels sans que le nombre de jours pris au titre de l'année soit inférieur à 20.

Utilisation du CET :

L'agent pourra utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaitera, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrivera à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congés sera sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Option :

Les jours épargnés pourront être versés au titre de la RAFP le cas échéant.

(cette option ouverte pour les jours inscrits au CET entre le 21ème et le 60ème jour)

Le versement interviendra nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

Il sera fait application de cette délibération pour les agents ayant fait l'objet d'une mutation et apportant avec eux leur compte épargne temps via leur collectivité d'origine.

A cette présentation et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'INSTITUER un Compte Epargne Temps / CET dans la collectivité à compter du **1er mars 2023**.

*Adoptée à l'unanimité*

CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS D'AGENT TECHNIQUE POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE - DE 2023 011

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L. 332-23, 2° ;

Considérant qu'en raison de la surcharge de travail dans le domaine technique durant certaines périodes de l'année, il y a lieu de créer cinq postes d'agents techniques à temps complet (35H hebdo) et/ou temps non complet sur emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité. (*contrat d'une durée maximale de 6 mois, renouvellement compris, pendant une même période de 12 mois consécutifs*)

Sur le rapport de monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal, décide :

- LA CREATION au tableau des effectifs de cinq emplois non permanents d'agents technique à temps complet (35H/hebdo) et/ou temps non complet pour accroissement saisonniers d'activités ;

- QUE l'imputation des dépenses correspondantes à ces emplois seront prévues au budget ;

- QUE les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du **22 février 2023** ;

*Le Maire,*

*- Accomplit tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;*

*- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS D'AGENTS TECHNIQUES POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE - DE 2023 012

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L. 332-23, 1° ;

Considérant qu'en raison de la surcharge de travail dans le domaine technique durant certaines périodes de l'année, il y a lieu de créer cinq postes d'agents techniques à temps complet (35H hebdo) et/ou temps non complet sur emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité. (*contrat d'une durée maximale de 12 mois, renouvellement compris, pendant une même période de 18 mois consécutifs*)

Sur le rapport de monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal, décide :

- LA CREATION au tableau des effectifs de cinq emplois non permanents d'agents technique à temps complet (35H/hebdo) et/ou temps non complet pour accroissement temporaire d'activités ;
- QUE l'imputation des dépenses correspondantes à ces emplois seront prévues au budget ;
- QUE les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du **22 février 2023** ;

*Le Maire,*

*- Accomplit tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;*

*- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

CREATION D UN EMPLOI NON PERMANENT D ADJOINT ADMINISTRATIF POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE - DE 2023 013

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L. 332-23, 2° ;

Considérant qu'en raison d'une éventuelle surcharge de travail dans le domaine administratif, en cours d'année, il y a lieu de créer un poste d'agent administratif à temps complet (35H hebdo) et/ou temps non complet sur emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité. (*contrat d'une durée maximale de 6 mois, renouvellement compris, pendant une même période de 12 mois consécutifs*)

Sur le rapport de monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal, décide :

- LA CREATION au tableau des effectifs d'un emploi non permanents d'agent administratif à temps complet (35H/hebdo) et/ou temps non complet pour accroissement saisonniers d'activités ;
- QUE l'imputation des dépenses correspondantes à cet emploi seront prévues au budget ;
- QUE les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du **22 février 2023** ;

*Le Maire,*

*- Accomplit tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;*

*- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

CREATION D UN EMPLOI NON PERMANENT D ADJOINT ADMINISTRATIF POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE - DE 2023\_014

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L. 332-23, 1° ;

Considérant qu'en raison d'une éventuelle surcharge de travail dans le domaine administratif, en cours d'année, il y a lieu de créer un poste d'agent administratif à temps complet (35H hebdo) et/ou temps non complet sur emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité. (*contrat d'une durée maximale de 12 mois, renouvellement compris, pendant une même période de 18 mois consécutifs*)

Sur le rapport de monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal, décide :

- LA CREATION au tableau des effectifs d'un emploi non permanents d'agent administratif à temps complet (35H/hebdo) et/ou temps non complet pour accroissement temporaire d'activités ;
- QUE l'imputation des dépenses correspondantes à cet emploi seront prévues au budget ;
- QUE les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du **22 février 2023** ;

*Le Maire,*

*- Accomplit tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;*

*- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

REVISION DU TARIF DE LA PART FIXE H.T ANNUELLE PAR BRANCHEMENT DE L'ASSAINISSEMENT - DE 2023\_015

Le Maire rappelle que depuis de nombreuses années, la part variable et la part fixe annuelle de l'assainissement collectif n'ont pas augmentés.

Il s'avère que les prix de l'énergie, de Véolia pour l'entretien des postes de relevage et les frais afférents à l'entretien de la station de lagunage située à Grayan sont en augmentation substantielle.

Il est donc proposé d'augmenter la part fixe et de ne pas toucher à la part variable cette année, ceci afin de « favoriser les résidences principales ».

Après en avoir longuement débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- DE PORTER le prix de la part fixe annuelle à 90 H.T. ;
- DE NE PAS MODIFIER les autres tarifs relatifs à l'assainissement, PFAC, part variable et réalisations de pots d'assainissement sur anciennes et sur nouvelles tranches ;

**Récapitulatif de l'ensemble des tarifs du service d'assainissement :**

- Participation Financement Collectif (P.F.A.C.) :  
T.V.A.)

400 € H.T. (non soumis à



- Partie variable (au prorata des M3 d'eau consommés) : 1,70 € H.T
- Part fixe (annuelle) (par branchement) : 90 € H.T
  
- Réalisation d'un pot avec nouvelle tranche d'assainissement : 2 000 € H.T. pot simple  
3 000 H.T. pot double  
(soit 1 500 € H.T par pétitionnaire)
  
- Raccordement d'un pot sur réseau existant : 3 000 € H.T pot simple  
4 000 € H.T pot double  
(soit 2 000 € H.T par pétitionnaire)

TARIFS DE LA LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE ET SON ANNEXE - DE 2023\_016

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les tarifs de location de la salle polyvalente pris dans la délibération n° 36/07 du 23 juin 2007 et propose d'augmenter les tarifs de location uniquement pour les non-résidents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE d'augmenter les tarifs de location de la salle polyvalente uniquement pour les non-résidents selon le tableau ci-dessous ;

	<b>Avec local traiteur vaisselle et couverts</b>	<b>Sans local traiteur</b>
<b><u>Résidents</u></b>		
La journée	400 €	300 €
Forfait week-end	500 €	400 €
<b><u>Non-résidents</u></b>		
La journée	800 €	700 €
Forfait week-end	1 000 €	900 €
Association vensacaises	<b>Gratuit</b>	

- FIXE le montant de la caution à **800 €** qui sera restituée après l'état des lieux de sortie et inventaire contradictoire, déduction faite du montant de la casse ou des dégradations calculé selon le prix du marché ;

- FIXE le montant de la caution à **400 €** pour les Associations Vensacaises ;

- FIXE le montant de la caution à **100 €** pour salle de réunion ;

- DEMANDE pour chaque locataire de fournir une attestation de responsabilité civile au nom du loueur de la salle avec le montant de la R.C.

*Adoptée à l'unanimité*

## CONVENTION "OBJECTIF NAGE" 2023 - DE 2023 017

Mme ROBIN, 4ème adjointe, informe le Conseil Municipal de la poursuite par le Conseil Départemental du dispositif "OBJECTIF NAGE".

Cette opération s'adresse aux enfants de 7 à 13 ans qui souhaitent acquérir les bases nécessaires à l'autonomie et à l'aisance en milieu aquatique et ainsi prévenir les risques de noyade et envisager l'apprentissage de la nage.

Cette initiation gratuite se déroule sur 10 séances d'une heure, du lundi au vendredi, pendant deux semaines consécutives durant l'été.

Les séances proposées auront lieu du 10 au 21 juillet 2023 au camping du Vieux Moulin à VENSAC.

Les trois communes St Vivien de Médoc, Grayan et l'Hopital et Vensac ont convenu de le faire ensemble.

Les divers frais seront partagés entre les 3 communes.

Le montant des frais d'hébergement est de **1 029.42 €**

Les frais de restauration du midi seront en supplément.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu et à l'unanimité :

- DONNE tous pouvoirs au Maire pour signer la convention "OBJECTIF NAGE" ;

## APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA CDC MEDOC ATLANTIQUE - DE 2023 018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Médoc Atlantique ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° **D10112022-143** du jeudi **10 novembre 2022**, portant modification des statuts de la communauté de communes Médoc Atlantique ;

CONSIDERANT que par la délibération précitée, à la demande des services de l'Etat, le Conseil Communautaire a décidé de modifier les statuts de la CDC Médoc Atlantique tel que suit :

- L'article 9 relatif à la délégation de compétence est complété pour préciser que l'exercice de la compétence transport scolaire est encadrée via une convention de délégation avec la Région Nouvelle Aquitaine ;

- Le service de gestion comptable fait l'objet d'un nouvel article où il est précisé que la CDC Médoc Atlantique dépend du service de gestion comptable de Pauillac ;

- La modification de la rédaction de l'article 6.1.1 relatif à la compétence obligatoire en matière de développement économique, pour mise en cohérence avec les dispositions de l'article L. 5214-16 du CGCT ;

- La clarification de la distinction entre les compétences supplémentaires prévues par la loi et les compétences facultatives choisies par l'intercommunalité ;

- L'ajout d'un article relatif à la restitution de compétences ;

- La suppression dans les statuts des références aux délibérations visant la définition de l'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT que le reste des statuts demeure inchangé ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal dispose d'un délai de 3 mois pour émettre un avis sur la modification envisagée, suite à notification à la commune de VENSAC ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- APPROUVE la nouvelle rédaction des statuts ci-annexés ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signer toutes les pièces qui seraient nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

#### FDAEC - FOND DEPARTEMENTAL D'AIDE A L'EQUIPEMENT DES COMMUNES - DE 2023 019

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les modalités d'attribution du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes (F.D.A.E.C.) votées par le Conseil Départemental.

Il s'agit de "l'aménagement, l'équipement, la construction et l'adaptation des logements, la gestion de la ressource en eau et la protection de notre patrimoine historique naturel".

Le taux de financement du F.D.A.E.C. est calculé et contrôlé sur le coût HT de l'opération sans pouvoir en dépasser 80 % .

Pour une même opération, les communes et leurs groupements ne peuvent solliciter qu'une seule subvention du Département.

Le cumul de 2 subventions du Département sur la même assiette subventionnable n'est pas autorisé.

Les travaux de l'année **2023** sont les suivants :

- Travaux sur voirie communale : **route de la FONDVIVE**

Après avoir écouté ces explications, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- de RÉALISER en **2023** les travaux pré-cités pour un montant total estimé à **65 672,00 € H.T.** ;
- de DEMANDER au Conseil Départemental de lui attribuer une subvention au titre de ces travaux ;
- d'ASSURER le financement complémentaire pour ces travaux par emprunt et/ou par autofinancement ;

#### FDAVC - FOND DEPARTEMENTAL D'AIDE A LA VOIRIE COMMUNALE - DE 2023 020

Monsieur le Maire fait part au Conseil des modalités d'attribution du fonds départemental d'aide à la voirie communale (F.D.A.V.C) votées par le Conseil Départemental.

Cette subvention est allouée pour aider les communes et les communautés de communes à la rénovation de la voirie communale ou intercommunale et à l'enfouissement des réseaux téléphonique dans le cadre de convention avec la société ORANGE entres autres.

En ce qui concerne la voirie communale, la prise en charge de la dépense est à hauteur de **35 %** sur un montant de travaux éligibles H.T et /ou un plafond de dépense de **25 000,00 €**.

Ne seront pris en compte que les travaux supérieurs à **15 000,00 €**.

Les travaux de l'année **2023** sont les suivants : **routes de la STELE et de la GRAVETTE**

Après avoir écouté ces explications, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- DE REALISER des travaux de voirie pré-cités pour un montant estimé à **36 846,00 € H.T**;
- DE DEPOSER une demande de subvention pour ces travaux auprès du Conseil Départemental ;
- D'ASSURER le financement complémentaire par emprunt et/ou autofinancement ;

ACQUISITION DES PARTIES COMMUNES DU LOTISSEMENT "LES JARDINS D'OHANA" POUR 1 EURO SYMBOLIQUE - DE 2023\_021

Le Maire informe le Conseil Municipal que la société SAS HADES qui a réalisé le lotissement "les jardins d'Ohana" (situé entre les lotissements VOI et VOII) propose à la commune, comme déjà évoqué, de rétrocéder les parties communes du lotissement pour la somme symbolique d'un euro (1,00 €).

Parties communes qui sont composées de :

- La parcelle centrale Sud dénommée **EV1** pour **125 m<sup>2</sup>** sur laquelle sont implantés le poste de transformation électrique, la station de relevage de l'assainissement et les réseaux ;
- La parcelle dénommée **EV2** pour **1 817 m<sup>2</sup>** située au Nord Est du lotissement ;
- L'ensemble de la voirie ;

Le Conseil Municipal après avoir écouté les explications du Maire et demandé quelques précisions, décide :

- QUE le Maire doit s'assurer de la conformité des installations et notamment de l'asservissement des deux stations de relevage ;
- DE MANDATER le Maire afin d'acquérir les parties communes du lotissement "les jardins d'Ohana" pour un euros symbolique (1,00 €) et signer tous les actes afférents ;

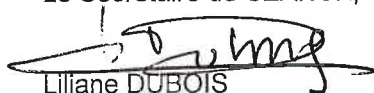
*Adoptée à l'unanimité*

Questions et informations diverses :

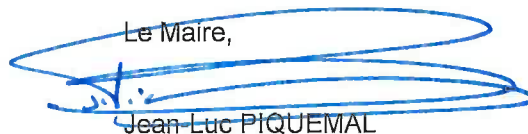
- Danielle ROBIN, 4ème adjointe a envoyé sa lettre de démission aux autorités ;
- La propriété LELAY - centre bourg - fait l'objet d'une démolition, il est demandé aux membres du Conseil Municipal des idées de réhabilitation du lieu ;
- Régis LUCENET indique qu'il va s'occuper avec l'Association Santé Education et Prévention sur les Territoires, (financées par les caisses de retraite de la Gironde) de mettre en place des ateliers/action "pour bien vivre à domicile" pour les personnes à partir de 55 ans, il indique avoir mis en place également un service gratuit de présence à domicile auprès des peronnes âgées volontaires souffrant de solitude.

La séance est levée à 19h30.

Le Secrétaire de SEANCE,

  
Liliane DUBOIS

Le Maire,

  
Jean-Luc PIQUEMAL